



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2017-045

PUBLIÉ LE 20 MAI 2017

Sommaire

ARS

971-2017-05-17-005 - Arrêté ARS POS GDR du 17 mai 2017 portant création de la Commission Régionale de Coordination des actions de l'Agence régional de santé et de l'Assurance maladie (2 pages)	Page 4
971-2017-05-17-001 - Arrêté ARS POS RPH du 17 mai 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2017. (3 pages)	Page 7
971-2017-05-17-004 - Arrêté ARS POS RPH du 17 mai 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Martin au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2017 (3 pages)	Page 11
971-2017-05-17-003 - Arrêté ARS POS RPH du 17 mai 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2017 (3 pages)	Page 15
971-2017-05-17-002 - Arrêté ARS POS RPH du 17 mai 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE A PITRE au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2017 (3 pages)	Page 19
971-2017-05-18-001 - Décision ARS POS GH du 18 mai 2017 relative au renouvellement tacite de l'autorisation de réanimation pour adultes au CHU P A P/Abymes (1 page)	Page 23
971-2017-05-18-002 - Décision ARS POS GH du 18 mai 2017 relative au renouvellement tacite de l'autorisation de médecine en hospitalisation à domicile (HAD) au Centre Gérontologique du Raizet (CGR) (2 pages)	Page 25

DJSCS

971-2017-05-18-010 - Arrêté PREF DJSCS CS du 18 mai 2017 portant attribution de subvention à l'association ESTEL CONSEIL ET FORMATION pour l'exercice 2017 (2 pages)	Page 28
971-2017-05-18-012 - Arrêté PREF DJSCS CS du 18 mai 2017 portant attribution de subvention à l'association HEADMADE FACTORY (HMF) pour l'exercice 2017 (2 pages)	Page 31
971-2017-05-18-013 - Arrêté PREF DJSCS CS du 18 mai 2017 portant attribution de subvention à l'association KAHMA pour l'exercice 2017 (2 pages)	Page 34
971-2017-05-18-009 - Arrêté PREF DJSCS CS du 18 mai 2017 portant attribution de subvention à l'association LA BELLE CREOLE FEDERATION DU LIEN ECONOMIQUE SOCIAL ET SOLIDAIRE pour l'exercice 2017 (2 pages)	Page 37
971-2017-05-18-005 - Arrêté PREF DJSCS CS du 18 mai 2017 portant attribution de subvention à l'association MADTWOZ FAMILY ASSOCIATION (M.T.F.) pour l'exercice 2017 (2 pages)	Page 40
971-2017-05-18-014 - Arrêté PREF DJSCS CS du 18 mai 2017 portant attribution de subvention à l'association MARIE GALANTE ACTION SOCIALE POLYVALENTE (MAG'ASP) pour l'exercice 2017 (2 pages)	Page 43

971-2017-05-18-007 - Arrêté PREF DJSCS CS du 18 mai 2017 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE CARAIBES (A.F.P.C.) pour l'exercice 2017 (2 pages)	Page 46
971-2017-05-18-008 - Arrêté PREF DJSCS CS du 18 mai 2017 portant attribution de subvention à l'association SCOUTS ET GUIDES DE GUADELOUPE pour l'exercice 2017 (2 pages)	Page 49
971-2017-05-18-011 - Arrêté PREF DJSCS CS du 18 mai 2017 portant attribution de subvention au CENTRE D'INITIATION D'APPLICATIONS PRATIQUES ET DE FORMATION POUR L'INSERTION DES PUBLICS PRECARISES (CIAP) pour l'exercice 2017 (2 pages)	Page 52
971-2017-05-18-006 - Arrêté PREF DJSCS CS du 18 mai 2017 portant attribution de subvention au COMITE REGIONAL DES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE (C.R.A.J.E.P.) pour l'exercice 2017 (2 pages)	Page 55
DM	
971-2017-05-16-005 - Arrêté DM-PREF du 16 mai 2017 portant organisation de la Direction de la Mer de la Guadeloupe (5 pages)	Page 58
971-2017-05-15-006 - Arrête SG-SCI-DM du 15 mai 2017 portant diverses modifications du règlement local de la station de pilotage (6 pages)	Page 64
PREFECTURE	
971-2017-05-19-001 - Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF DU 19 mai 2017 autorisant la CMAR de la Guadeloupe à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises pour l'exercice 2017 (2 pages)	Page 71
971-2017-05-18-003 - Arrêté du 18 mai 2017 portant autorisation d'une course automobile le 21 mai 2017 intitulée "Saison RUN TROPHY 2017 - Le Duel d'Accélération" (5 pages)	Page 74
971-2017-05-18-004 - Arrêté du 18 mai 2017 portant autorisation d'une épreuve de course de motos cross le 21 mai 2017 à "Merlande" LAMENTIN (4 pages)	Page 80
971-2017-05-16-004 - ARRETE SG/DiCTAJ/BRA portant application pour l'année 2017 de l'arrêté n° 2017-05-16-003 déterminant une zone de lutte contre les moustiques (2 pages)	Page 85
971-2017-05-16-003 - ARRETE SG/DiCTAJ/BRA portant détermination d'une zone départementale de lutte contre les moustiques (2 pages)	Page 88
971-2017-05-17-006 - Décision SG/DICTAJ/BRA du 17 mai 2017 portant changement de procédure de la demande d'enregistrement déposée par la société SA des rumeries agricoles de Bellevue Marie-Galante suite à des modifications portées à ses installations situées à l'habitation Bellevue sur le territoire de la commune de Capesterre de Marie-Galante (3 pages)	Page 91

ARS

971-2017-05-17-005

Arrêté ARS POS GDR du 17 mai 2017 portant création de
la Commission Régionale de Coordination des actions de
l'Agence régional de santé et de l'Assurance maladie

ARRETE ARS/POS/GDR/

Portant création de la Commission régionale de coordination des actions de l'Agence régionale de santé et de l'Assurance maladie

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE DE SANTE DE LA GUADELOUPE, SAINT- MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

Vu les articles n° 158 et 162 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé.

Vu le décret n° 2016-1025 du 26 juillet 2016 relatif à la coordination des actions des agences régionales de santé et des organismes d'assurance maladie.

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission régionale de coordination des actions de l'agence régionale de santé et de l'assurance maladie est composée ainsi qu'il suit, la formation plénière et restreinte étant la même :

Directeurs ou leurs représentants
Directeur Général de L'ARS
Directeur Régional Coordonnateur de la Gestion du Risque
Directeur Général de la CGSS
Directeur Régional du Service Médical
Directeur du Régime Social des Indépendants Antilles-Guyane

Pour les questions relatives aux projets de conventions avec les organismes d'assurance maladie complémentaires s'ajoute :

Le représentant de l'UNOCAM

Article.2.- La commission régionale de coordination des actions de l'agence régionale de santé et de l'assurance maladie a pour missions :

1° D'organiser la participation des organismes d'assurance maladie à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet régional de santé et du plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins

2° D'élaborer les conventions prévues aux articles L. 1434-6 du présent code et L. 182-2-1-1 du code de la sécurité sociale nécessaires à la mise en œuvre de ces plans ainsi que de suivre et d'évaluer ces conventions

3° De veiller à la coordination des conventions mentionnées au 2° avec les actions prévues dans le cadre des conventions d'objectifs et de gestion signées entre l'autorité compétente de l'Etat et les organismes d'assurance maladie

4° De donner un avis sur le projet de plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins mentionné à l'article R. 1434-19

5° De donner un avis sur le projet de plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins mentionné à l'article R. 162-44 du code de la sécurité sociale

6° D'élaborer et de définir les modalités de mise en œuvre des actions complémentaires spécifiques prévues à l'article R. 1434-24

7° De donner un avis sur le ou les projets de conventions avec les organismes d'assurance maladie complémentaires mentionnées à l'article R. 1434-28.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres désignés et fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le 17 MAI 2017



Le Directeur Général

Patrice RICHARD

ARS

971-2017-05-17-001

Arrêté ARS POS RPH du 17 mai 2017 relatif au montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au
mois de mars 2017.

ARRETE ARS/POS/RPH/

**Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au mois
de mars 2017**

**N° FINESSS : EJ 970 100 210
ET 970 112 033**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2017 par le Centre Gérontologique du Raizet.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Gérontologique du Raizet est arrêtée à **612 015.03 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **612 015,03 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 612 015,03 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les séjours des patients AME

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **17 MAI 2017**

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

17 MAI 2017

Patrice RICHARD



ARS

971-2017-05-17-004

Arrêté ARS POS RPH du 17 mai 2017 relatif au montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de Saint-Martin au titre de l'activité déclarée
au mois de mars 2017

ARRETE ARS/POS/RPH/

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2017

**N° FINESSS : EJ 970 100 186
ET 970 100 400**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2017 par le Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN est arrêtée à **1 187 273,99 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **1 088 040,83 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 998 050,42 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 739 588,23 € au titre de l'exercice courant et 258 462,19 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 87 990,41 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 87 990,41 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **2 241,50 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 1 249,37 € au titre de l'exercice courant et 992,13 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour,
- **2 150,58 €** au titre des produits et prestations, dont 526,09 € au titre de l'exercice courant et 1 624,49 € l'exercice précédent.
- **0 €** au titre de la dégressivité, au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent.
- **66 817,67 €** au titre des frais liés aux séjours des patients AME, dont :
 - o 66 817,67 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 40 172,21 € au titre de l'exercice courant et 26 105,46 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les médicaments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **30 023,43 €** au titre des frais liés aux séjours des patients Soins Urgents, dont :
 - o 30 023,43 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 19 312,30 € au titre de l'exercice courant et 10 711,13 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les médicaments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **-0,02 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :

- o 0 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent
- o -0.02 € pour les restes à charge estimés (RAC) ACE dont -0.02 au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent
- o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **17 MAI 2017**

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-05-17-003

Arrêté ARS POS RPH du 17 mai 2017 relatif au montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité
déclarée au mois de mars 2017

ARRÊTE ARS/POS/RPH/

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2017

**N° FINESSS : EJ 970 100 178
ET 970 100 392**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2017 par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de la Basse-Terre est arrêtée à **3 428 233,85 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **3 224 340,62 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 2 882 751,82 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 2 846 393,17 € au titre de l'exercice courant et 36 358,65 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 341 588,80 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 348 911,39 € au titre de l'exercice courant et - 7 322,59 € au titre de l'exercice précédent,

- **179 895,44 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 179 895,44 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour,

- **23 559,48 €** au titre des produits et prestations, dont 23 559,48 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent.

- **0 €** au titre de la dégressivité, au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent.

- **- 732,44 €** au titre des frais liés aux séjours des patients **AME**, dont :
 - o 11 630,50 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 12 638,71 € au titre de l'exercice courant et -1 008,21 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
 - o -12 362,94 € pour les médicaments dont -11 126,65 € au titre de l'exercice courant et -1 236,29 € au titre de l'exercice précédent,

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des patients **Soins Urgents**, dont :
 - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les médicaments séjour AME au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **1 170,75 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
 - o 3 389,88 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour dont 3 389,88 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent
 - o 196,08 € pour les restes à charge estimés (RAC) ACE dont 208,05 € au titre de l'exercice courant et -11,97 € au titre de l'exercice précédent
 - o -2 415,21 € pour les DPA médicaments externes dont -2 415,21 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **17 MAI 2017**

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-05-17-002

Arrêté ARS POS RPH du 17 mai 2017 relatif au montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Universitaire de POINTE A PITRE au titre de
l'activité déclarée au mois de mars 2017

ARRETE ARS/POS/RPH/

**Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au
mois de mars 2017**

**N° FINESSS : EJ 970 100 228
ET 970 100 442**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2017 par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre est arrêtée à **9 684 283,90 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **8 530 874,15 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 8 167 379,19 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 7 288 110,52 € au titre de l'exercice courant et 879 268,67 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 363 494,96 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 363 494,96 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **654 366,83 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 580 350,68 € au titre de l'exercice courant et 74 016,15 € au titre de l'exercice précédent,

- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour,

- **82 278,57 €** au titre des produits et prestations, dont 79 698,93 € au titre de l'exercice courant et 2 579,64 € l'exercice précédent.

- **0 €** au titre de la dégressivité, au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent.

- **52 602,68 €** au titre des frais liés aux séjours des patients **AME**, dont :
 - o 32 520,42 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 30 069,40 € au titre de l'exercice courant et 2 451,02 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
 - o 20 082,26 € pour les médicaments séjour AME dont 20 082,26 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **64 451,19 €** au titre des frais liés aux séjours des patients **Soins Urgents**, dont :
 - o 64 451,19 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 61 169,98 € au titre de l'exercice courant et 3 281,21 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les médicaments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **-1 163,72 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
 - o -1 145,93 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour
 - o 289,21 € pour les restes à charge estimés (RAC) ACE
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire

- **300 874,20 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 300 874,20 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les molécules onéreuses.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **17 MAI 2017**

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-05-18-001

Décision ARS POS GH du 18 mai 2017 relative au
renouvellement tacite de l'autorisation de réanimation pour
adultes au CHU P A P/Abymes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L.6122-10 et R.6122-32-2 ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

Vu le dossier d'évaluation en date du 31 janvier 2017 visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de Réanimation pour adulte déposé par le directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe à Pitre/Abymes.

Considérant l'annexe du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) 2012-2016 pour la région Guadeloupe ;

Considérant que l'activité répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

DECIDE :

Article 1- Le renouvellement tacite de l'autorisation l'activité de l'activité de réanimation pour adultes au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe à Pitre/Abymes est acté.

Ce renouvellement d'activité, d'une durée de 5 ans, prend effet à compter du **21/04/2018**.

Article 2- l'établissement devra solliciter une visite de conformité dans les six mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement.

Article 3- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4- Le Directeur du pôle offre de soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le

18 MAI 2017

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-05-18-002

Décision ARS POS GH du 18 mai 2017 relative au renouvellement tacite de l'autorisation de médecine en hospitalisation à domicile (HAD) au Centre Gériatrique du Raizet (CGR)

Relative au renouvellement tacite de l'autorisation
de médecine en hospitalisation à domicile (HAD)
au Centre Gérologique du Raizet (CGR)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-10 et R 6122-32-2 ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

Vu le dossier d'évaluation en date du 11 octobre 2016 visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur les communes de Pointe-à-Pitre, Abymes et Gosier ainsi qu'une extension du périmètre autorisé à la commune de Morne-à-l'Eau ; et demandant la prise en compte de la relocalisation du siège-antenne de l'activité à la section Palais-Royal de la commune des Abymes ;

Vu l'avis du rapporteur du 9 février 2017 ;

Considérant l'annexe du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) 2012-2016 pour la région Guadeloupe ;

Considérant que l'activité répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le besoin de couverture en médecine sous la forme de l'HAD sur la commune de Morne-à-l'Eau est déjà satisfait ;

DECIDE :

Article 1- Le renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de médecine en hospitalisation à domicile au Centre Gérologique du Raizet sur les communes de **Pointe-à-Pitre, les Abymes et Gosier** est acté.

Ce renouvellement d'activité, d'une durée de 5 ans, prend effet à compter du **24/11/2017**.

Article 2- La demande d'extension de la zone d'intervention de l'activité de médecine en hospitalisation à domicile sur la commune de Morne-à-l'Eau est refusée.

Article 3- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4- Le Directeur du pôle offre de soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 18 MAI 2017



Le Directeur Général

Patrice RICHARD

18 MAI 2017



DJSCS

971-2017-05-18-010

Arrêté PREF DJSCS CS du 18 mai 2017 portant attribution
de subvention à l'association ESTEL CONSEIL ET
FORMATION pour l'exercice 2017

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

Arrêté PREF DJSCS CS du 18 MAI 2017 portant attribution de subvention à l'association ESTEL CONSEIL ET FORMATION pour l'exercice 2017

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-
Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

VU l'arrêté préfectoral n°002/SG/SC/VC du 26 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association ESTEL CONSEIL ET FORMATION en date du 27 mars 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de cinq mille six cents euros (5.600 €) est attribuée au titre de l'année 2017 à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : ESTEL CONSEIL ET FORMATION
- Forme juridique : Association
- Siège social : LES ABYMES
- N° SIRET : 81482779600016
- Code APE : 8559A

La présente subvention est destinée à soutenir les actions de formations envers les bénévoles, que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : LA BANQUE POSTALE

- Code établissement : 20041
- Code guichet : 0101B
- Numéro de compte :0349041R015
- Clé RIB : 86
- Ouvert au nom de : ESTEL CONSEIL ET FORMATION

Article 3 : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2017, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 4: La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : formation des bénévoles.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 18 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur adjoint de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale



Jean-Luc THEVENON



DJSCS

971-2017-05-18-012

Arrêté PREF DJSCS CS du 18 mai 2017 portant attribution
de subvention à l'association HEADMADE FACTORY
(HMF) pour l'exercice 2017

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Arrêté PREF DJSCS CS du 18 MAI 2017 portant attribution de subvention à l'association HEADMADE FACTORY (HMF) pour l'exercice 2017

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-
Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association HEADMADE FACTORY (HMF) en date du 20 mars 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de cinq mille neuf cent quarante-quatre euros (5.944 €) est attribuée au titre de l'année 2017 à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : HEADMADE FACTORY (HMF)
- Forme juridique : Association
- Siège social : SAINT-MARTIN
- N° SIRET :53373798700016
- Code APE : 9499Z

La présente subvention est destinée à soutenir les actions de formations envers les bénévoles, que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : BRED

- Code établissement : 10107
- Code guichet : 00604
- Numéro de compte :00332023470
- Clé RIB : 05
- Ouvert au nom de : HMF

Article 3 : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2017, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 4 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : formation des bénévoles.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 18 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,

directeur adjoint de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale



Jean-Luc THEVENON



DJSCS

971-2017-05-18-013

Arrêté PREF DJSCS CS du 18 mai 2017 portant attribution
de subvention à l'association KAHMA pour l'exercice
2017

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Arrêté PREF DJSCS CS du 18 MAI 2017 portant attribution de subvention à l'association KAHMA pour l'exercice 2017

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-
Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association KAHMA en date du 27 mars 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de trois mille cinq cents euros (3.500 €) est attribuée au titre de l'année 2017 à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : KAHMA
- Forme juridique : Association
- Siège social : LE GOSIER
- N° SIRET : 38332168400029
- Code APE : 9499Z

La présente subvention est destinée à soutenir les actions de formations envers les bénévoles, que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : CAISSE D'EPARGNE P.A.C.

- Code établissement : 11315
- Code guichet : 00001
- Numéro de compte :08005636736
- Clé RIB :57
- Ouvert au nom de : KARUKERA ASSOCIATION HANDICAPES MOTEUR ADULTES

Article 3 : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2017, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 4 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : formation des bénévoles.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 18 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur adjoint de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale



Jean-Luc THEVENON



DJSCS

971-2017-05-18-009

Arrêté PREF DJSCS CS du 18 mai 2017 portant attribution
de subvention à l'association LA BELLE CREOLE
FEDERATION DU LIEN ECONOMIQUE SOCIAL ET
SOLIDAIRE pour l'exercice 2017

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Arrêté PREF DJSCS CS du 18 MAI 2017 portant attribution de subvention à l'association LA BELLE CREOLE FEDERATION DU LIEN ECONOMIQUE SOCIAL ET SOLIDAIRE pour l'exercice 2017

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-
Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

VU l'arrêté préfectoral n°002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association LA BELLE CREOLE FEDERATION DU LIEN ECONOMIQUE SOCIAL ET SOLIDAIRE en date du 23 mars 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de sept mille euros (7.000 €) est attribuée au titre de l'année 2017 à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : LA BELLE CREOLE FEDERATION DU LIEN ECONOMIQUE SOCIAL ET SOLIDAIRE
- Forme juridique : Association
- Siège social : BASSE-TERRE
- N° SIRET :50051807100013
- Code APE : 8899B

La présente subvention est destinée à soutenir les actions de formations envers les bénévoles, que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : CAISSE D'EPARGNE

- Code établissement : 11315
- Code guichet : 00001
- Numéro de compte :08004387557
- Clé RIB : 96
- Ouvert au nom de : ASS BELLE CREOLE

Article 3 : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2017, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 4 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : formation des bénévoles.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 18 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,



Le directeur adjoint de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

Jean-Luc THEVENON

DJSCS

971-2017-05-18-005

Arrêté PREF DJSCS CS du 18 mai 2017 portant attribution
de subvention à l'association MADTWOZ FAMILY
ASSOCIATION (M.T.F.) pour l'exercice 2017

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

Arrêté PREF DJSCS CS du 18 MAI 2017 portant attribution de subvention à
l'association **MADTWOZ FAMILY ASSOCIATION (M.T.F.)** pour l'exercice 2017

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
**Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-
Martin**
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association **MADTWOZ FAMILY ASSOCIATION (M.T.F.)** en date du 19 février 2017.

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de onze mille cinq cents euros (11.500 €) est attribuée au titre de l'année 2017 à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : **MADTWOZ FAMILY ASSOCIATION**
- Forme juridique : **Association**
- Siège social : **SAINT-MARTIN**
- N° SIRET : **75250111400017**
- Code APE : **9499Z**

La présente subvention est destinée à soutenir les actions de formations envers les bénévoles, que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : LA BANQUE POSTALE

- Code établissement : 20041
- Code guichet : 01018
- Numéro de compte :0263302W015
- Clé RIB : 16
- Ouvert au nom de : MADTWOZ FAMILY

Article 3 : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2017, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2008 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 4 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : formation des bénévoles.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 18 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Directeur adjoint de la jeunesse,
des Sports et de la cohésion sociale



Jean-Luc THEVENON



DJSCS

971-2017-05-18-014

Arrêté PREF DJSCS CS du 18 mai 2017 portant attribution
de subvention à l'association MARIE GALANTE
ACTION SOCIALE POLYVALENTE (MAG'ASP) pour
l'exercice 2017

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Arrêté PREF DJSCS CS du 18 MAI 2017 portant attribution de subvention à
l'association **MARIE GALANTE ACTION SOCIALE POLYVALENTE (MAG'ASP)**
pour l'exercice 2017

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-
Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

VU l'arrêté préfectoral n°002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association **MARIE-GALANTE ACTION SOCIALE POLYVALENTE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE (MAG'ASP)** en date du 28 mars 2017.

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de onze mille cinq cents euros (11.500 €) est attribuée au titre de l'année 2017 à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : **MARIE GALANTE ACTION SOCIALE POLYVALENTE**
- Forme juridique : **Association**
- Siège social : **GRAND BOURG**
- N° SIRET : **51981986600020**
- Code APE : **8899B**

La présente subvention est destinée à soutenir les actions de formations envers les bénévoles, que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : CREDIT MUTUEL

- Code établissement : 16159
- Code guichet : 05345
- Numéro de compte : 00020051401
- Clé RIB : 71
- Ouvert au nom de : MARIE GALANTE ACTION SOCIALE POLYVALENTE

Article 3 : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2017, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 4 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : formation des bénévoles.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.


Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.


Basse - Terre le 18 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Directeur adjoint de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale



Jean-Luc THEVENON



DJSCS

971-2017-05-18-007

Arrêté PREF DJSCS CS du 18 mai 2017 portant attribution
de subvention à l'ASSOCIATION POUR LA
FORMATION PROFESSIONNELLE CARAIBES
(A.F.P.C.) pour l'exercice 2017

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Arrêté PREF DJSCS CS du 18 MAI 2017 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE CARAIBES (A.F.P.C.) pour l'exercice 2017

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-
Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'ASSOCIATION POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE CARAIBES (A.F.P.C.) en date du 20 mars 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de trois mille trois cent soixante euros (3.360 €) est attribuée au titre de l'année 2017 à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : ASSOCIATION POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE CARAIBES (A.F.P.C.)
- Forme juridique : Association
- Siège social : BAIE-MAHAULT
- N° SIRET : 49915353400023
- Code APE : 8559A

La présente subvention est destinée à soutenir les actions de formations envers les bénévoles, que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE

- Code établissement : 11315
- Code guichet : 00001
- Numéro de compte : 08002425026
- Clé RIB : 80
- Ouvert au nom de : ASS AFPC association pour la Formation Professionnelle Caraïbes

Article 3 : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2017, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 4 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : formation des bénévoles.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 18 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur adjoint de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale



Jean-Luc TREVENON

DJSCS

971-2017-05-18-008

Arrêté PREF DJSCS CS du 18 mai 2017 portant attribution
de subvention à l'association SCOUTS ET GUIDES DE
GUADELOUPE pour l'exercice 2017

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Arrêté PREF DJSCS CS du 18 MAI 2017 portant attribution de subvention à l'association SCOUTS ET GUIDES DE GUADELOUPE pour l'exercice 2017

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-
Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

VU l'arrêté préfectoral n°002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association SCOUTS ET GUIDES DE GUADELOUPE en date du 22 mars 2017.

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de quatre mille cinq cents euros (4.500 €) est attribuée au titre de l'année 2017 à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : SCOUTS ET GUIDES DE GUADELOUPE
- Forme juridique : Association
- Siège social : Les ABYMES
- N° SIRET : 32563568800048
- Code APE : 9499Z

La présente subvention est destinée à soutenir les actions de formations envers les bénévoles, que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : BNP PARIBAS

- Code établissement : 13088
- Code guichet : 09093
- Numéro de compte : 07010600059
- Clé RIB : 05
- Ouvert au nom de : SCOUTS ET GUIDES DE GUADELOUPE

Article 3 : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2017, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 4: La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : formation des bénévoles.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 18 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur adjoint de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale



Jean-Luc THEVENON



DJSCS

971-2017-05-18-011

Arrêté PREF DJSCS CS du 18 mai 2017 portant attribution
de subvention au CENTRE D'INITIATION
D'APPLICATIONS PRATIQUES ET DE FORMATION
POUR L'INSERTION DES PUBLICS PRECARISES
(CIAP) pour l'exercice 2017

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**Arrêté PREF DJSCS CS du 18 MAI 2017 portant attribution de subvention au
CENTRE D'INITIATION D'APPLICATIONS PRATIQUES ET DE FORMATION POUR L'INSERTION
DES PUBLICS PRECARISES (CIAP) pour l'exercice 2017**

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-
Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de CENTRE D'INITIATION D'APPLICATIONS PRATIQUES ET DE FORMATION POUR L'INSERTION DES PUBLICS PRECARISES (CIAP) en date du 20 mars 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de trois mille cinq cents (3.500 €) est attribuée au titre de l'année 2017 à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : CENTRE D'INITIATION D'APPLICATIONS PRATIQUES ET DE FORMATION POUR L'INSERTION DES PUBLICS PRECARISES (CIAP)
- Forme juridique : Association
- Siège social : LES ABYMES
- N° SIRET :81515167300016
- Code APE : 8559A

La présente subvention est destinée à soutenir les actions de formations envers les bénévoles, que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : CREDIT AGRICOLE DE GUADELOUPE

- Code établissement : 14006
- Code guichet : 00000
- Numéro de compte : 39004045428
- Clé RIB : 77
- Ouvert au nom de : ASSOC. CIAP

Article 3 : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2017, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 4 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : formation des bénévoles.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 18 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur adjoint de la jeunesse,
 des sports et de la cohésion sociale



Jean-Luc THEVENON



DJSCS

971-2017-05-18-006

Arrêté PREF DJSCS CS du 18 mai 2017 portant attribution
de subvention au COMITE REGIONAL DES
ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION
POPULAIRE (C.R.A.J.E.P.) pour l'exercice 2017

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**Arrêté PREF DJSCS CS du 18 MAI 2017 portant attribution de subvention au
COMITE REGIONAL DES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'ÉDUCATION POPULAIRE
(C.R.A.J.E.P.) pour l'exercice 2017**

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-
Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention du COMITE REGIONAL DES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'ÉDUCATION POPULAIRE (C.R.A.J.E.P.) en date du 21 mars 2017.

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de sept mille euros (7.000 €) est attribuée au titre de l'année 2017 à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : COMITE REGIONAL DES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'ÉDUCATION POPULAIRE (C.R.A.J.E.P.)
- Forme juridique : Association
- Siège social : LES ABYMES
- N° SIRET : 52313889900019
- Code APE : 9499Z

La présente subvention est destinée à soutenir les actions de formations envers les bénévoles, que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : CAISSE D'EPARGNE

- Code établissement : 11315
- Code guichet : 00001
- Numéro de compte : 08001956493
- Clé RIB : 52
- Ouvert au nom de : C.R.A.J.E.P.

Article 3 : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2017, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 4 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : formation des bénévoles.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 18 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur adjoint de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale



Jean-Luc TRÉVENON



DM

971-2017-05-16-005

Arrêté DM-PREF du 16 mai 2017 portant organisation de
la Direction de la Mer de la Guadeloupe

PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE

Direction de la Mer de la Guadeloupe

ARRETE du
*portant organisation
de la Direction de la Mer de la Guadeloupe*

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la défense ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des transports ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;

VU le décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation ;

Après consultation par le Directeur de la Mer de la Guadeloupe du comité technique le 11 mai 2017,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1: La direction de la Mer de la Guadeloupe (DM) comprend les entités suivantes :

- la direction,
- le secrétariat général,
- deux services à compétence régionale : il s'agit du service « gens de mer, navires et développement durable des activités maritimes » et du service « action interministérielle de l'État et sécurité en mer »,
- un service de santé des gens de mer
- une mission à compétence inter-régionale, chargée de la coordination des politiques publiques maritimes,
- une unité territoriale intervenant dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

Article 2 : la direction

Le **directeur** exerce les attributions qui lui sont confiées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment ceux susvisés. Il est assisté d'un directeur-adjoint.

Le **directeur-adjoint** représente le directeur et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement ; il suit en propre les dossiers que lui confie le directeur et lui rend compte ; il anime les travaux liés aux chantiers stratégiques de la direction ; il coordonne l'action des services et structures assimilées amenés à intervenir sur un même sujet ; il a autorité sur l'ensemble des personnels de la direction sans pour autant constituer un échelon hiérarchique supplémentaire.

Article 3 : le secrétariat général

Le secrétariat général est placé sous la responsabilité d'un **secrétaire général**.

Il assure l'ensemble des fonctions supports visant au fonctionnement courant de la DM :

- **ressources humaines** (gestion de proximité de l'ensemble des personnels affectés dans les services de la DM en lien avec la DEAL, organisation du dialogue social) ;
- **formation professionnelle** (élaboration du plan de formation et pilotage) ;
- **fonction comptable et financière** (préparation du dialogue de gestion, notification des budgets aux unités comptables et suivi de leur exécution en lien avec la plate-forme CHORUS, passation et suivi des marchés) ;
- **gestion du patrimoine immobilier** en lien avec France Domaine ;
- **fonction logistique** (gestion des véhicules de service, du mobilier, des matériels et des fournitures) ;
- **fonction assistance / secrétariat de direction** (gestion des archives) ;
- **support informatique** : sécurité des systèmes informatiques, gestion administrative et technique des moyens informatiques et des réseaux, assistance bureautique des services, maintenance des matériels informatiques et définition des besoins de formations informatiques, en liaison avec les services compétents de la DEAL (SG - pôle logistique - cellule « informatique »).

Le secrétariat général s'assure du respect des règles d'hygiène et de sécurité en liaison avec l'assistant de prévention nommé par le directeur.

Article 4 : le service « Action Interministérielle de l'État et Sécurité en Mer »

Placé sous la responsabilité d'un **chef de service**, cadre coordonnateur interministériel des unités opérationnelles investies de missions de police des pêches maritimes et de police de l'environnement marin, ce service comporte :

- une **unité littorale des affaires maritimes (ULAM)** chargée de missions de sécurité, de surveillance et de police de la pêche, des autres activités maritimes et de l'environnement marin. Les agents de l'ULAM sont chargés également du contrôle des établissements de formation aux permis Mer. Ils interviennent aussi dans des opérations d'inspection et de relevage subaquatique. Ils apportent leur concours au centre de sécurité des navires Antilles-Guyane pour les visites de sécurité des navires de pêche ;
- une **subdivision des phares et balises-POLMAR** qui a en charge la création, la modification, la suppression, le contrôle de conformité, l'exploitation et la maintenance des établissements de signalisation maritime, des dispositifs de balisage entrant dans le champ de conventions prévoyant rétribution par fonds de concours, la diffusion de l'information nautique y afférente, le cas échéant et notamment, en fonction de ses moyens et disponibilités, l'assistance technique de toute structure investie de missions de service public en mer (CROSS, Météo France, Office de l'Eau,...), la gestion, la maintenance et la formation à l'utilisation du stock de matériel POLMAR ;
- une **unité « affaires nautiques et contrôles »** chargée de la surveillance du marché des embarcations et équipements marins, de la police administrative de la circulation maritime, du traitement des déclarations de manifestation nautique, de la délivrance, de la suspension et du retrait des titres de conduite en mer des navires de plaisance à moteur, de la police du domaine public maritime, des épaves maritimes et de l'environnement marin, du contrôle en mer du cadastre aquacole et du traitement de l'ensemble des infractions dont la DM a à connaître.

Article 5 : le service « Gens de mer, Navires et Développement Durable des Activités Maritimes » :

Placé sous la responsabilité d'un **chef de service**, ce service comporte :

- une **unité « accueil des marins et des armements, immatriculation des navires »** ;
- une **unité « formation professionnelle maritime et accompagnement social »** ;
- une **unité « gestion des droits à produire et de la capacité en flotte – suivi de la production des pêches maritimes »**.

Ce service assure notamment :

- la gestion administrative des navires professionnels et des navires de plaisance ;
- certaines missions liées à la protection sociale des marins professionnels pour le compte de l'Établissement National des Invalides de la Marine (ENIM) ;
- le suivi de l'emploi maritime et la mise en œuvre de certains dispositifs en faveur de l'emploi ;
- les relations avec l'inspection du travail et le suivi des contentieux individuels et collectifs liés aux contrats d'engagement maritime ;
- la tutelle académique des organismes de formation professionnelle maritime et l'instruction des dossiers de validation des acquis de l'expérience.

Article 6 : le service de santé des gens de mer

Le service de santé des gens de mer est composé d'un médecin et d'un infirmier qui sont placés sous l'autorité organique du directeur de la mer.

Le médecin des gens de mer exerce son activité en toute indépendance. Il répond au médecin-chef du service de santé des gens de mer pour l'exercice de ses compétences techniques.

Article 7 : la mission de coordination des politiques publiques maritimes

La mission de coordination des politiques publiques maritimes est placée sous la responsabilité d'un **chef de mission**.

Cette mission

- coordonne, à l'échelle des Antilles françaises, la mise en œuvre des politiques publiques de la mer et du littoral dans le cadre du Conseil Maritime Ultramarin de Bassin des Antilles (CMUBA) ;
- assiste, à ce titre le directeur de la mer de la Guadeloupe, les préfets compétents et les partenaires dans leur action pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et de développement durable ;
- porte des actions d'animation de réseaux à l'échelle archipélagique dans un but de développement durable des activités dans les espaces maritimes qui entourent la Guadeloupe, St-Martin et St-Barthélemy ;
- développe à ce titre, sous l'autorité du directeur de la mer de la Guadeloupe, des initiatives relatives à la prise en compte des enjeux sociaux, économiques et environnementaux liés à la mer et au littoral, dans la définition et la mise en œuvre de l'ensemble des politiques publiques portant sur ces territoires ;
- concourt avec la DEAL à la gestion et à la planification du littoral et des milieux marins, à la gestion intégrée des zones côtières et du DPM et à la planification des activités en mer ;
- exerce aussi des actions transversales en interne à la DM, en coopération avec les autres services et structures assimilées et dans un cadre défini par la direction.

Article 8 : l'unité territoriale de Saint-Martin et Saint-Barthélemy

L'unité territoriale de Saint-Martin et Saint-Barthélemy est placée sous la responsabilité d'un **chef d'unité territoriale**.

- Le chef d'unité territoriale représente le directeur de la Mer à Saint-Martin et Saint-Barthélemy : à ce titre il exerce l'ensemble des compétences qui lui sont dévolues par délégation ;
- Il conseille le Préfet délégué de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy sur l'ensemble des dossiers à dimension maritime ;
- Il accompagne les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy dans le transfert et l'exercice des compétences transférées ou en cours de transfert ;
- Il soutient et coordonne les politiques publiques en matière d'environnement marin et d'aménagement de la mer et du littoral ;
- Il encadre et appuie les agents en charge de l'accueil des usagers et professionnels de la mer; il assure de l'instruction des dossiers relevant des activités de plaisance et des manifestations nautiques ;
- Il pilote des actions en matière de contrôles maritimes (pêche et navigation, environnement marin) et intervient dans la mise en œuvre des aides publiques au profit des activités maritimes (pêche, aquaculture, transports maritimes, nautisme...) ;
- Il assure l'accueil et l'accompagnement des gens de mer (enregistrement des services, formation, suivi médical, protection sociale) et des organismes en charge de la formation professionnelle des marins.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 15 juillet 2017.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la mer de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Jacques BILLANT

DM

971-2017-05-15-006

Arrête SG-SCI-DM du 15 mai 2017 portant diverses
modifications du règlement local de la station de pilotage

Direction de la mer
de la Guadeloupe

**ARRETE n° 2017 -...../ SG/SCI/DM du
portant diverses modifications du règlement local de la station de pilotage de Guadeloupe**

*Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,*

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU Le code des transports, notamment ses articles L5341-1 et suivants ;
 - VU Le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;
 - VU Le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
 - VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU L'arrêté du Préfet de la Guadeloupe n° 317/NMc2 du 29 décembre 2000 modifié portant règlement local de la station de pilotage de la Guadeloupe ;
 - VU Le compte-rendu de l'assemblée commerciale du pilotage en date du 18 décembre 2015 ;
 - VU l'avis de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- CONSIDERANT que l'évolution des charges de la station de pilotage de la Guadeloupe et celle du trafic du port autonome de la Guadeloupe rendent nécessaire une réévaluation des tarifs du pilotage maritime ;
- CONSIDERANT que le recrutement d'un nouveau pilote nécessite de redéfinir le mode de répartition des parts au sein de la masse partageable ;
- CONSIDERANT que l'évolution du trafic à destination des ports de la Guadeloupe nécessite que les dispositions relatives à la formation des nouveaux pilotes soient revues ;
- SUR proposition du directeur de la mer de la Guadeloupe,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'annexe tarifaire à l'arrêté préfectoral portant règlement local de la Station de pilotage susvisé est rapportée et remplacée à compter du 1er janvier 2017 par celle figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

L'article 11 du règlement intérieur financier de la station de pilotage de Guadeloupe est modifié comme suit :

ARTICLE 11 - MASSE PARTAGEABLE

La « masse partageable », (ou recettes nettes) est définie par l'article 10 du règlement local. Elle est répartie mensuellement, entre les pilotes actifs et les pilotes retraités ou leurs ayants droits, admis comme bénéficiaires de la Caisse des Pensions et Secours de la Station.

La Caisse des Pensions reçoit un versement prélevé sur cette masse partageable. Ce versement est plafonné au quart de la masse partageable. Le reliquat constitue la rémunération partageable des pilotes actifs.

Les pilotes répartissent cette somme de la manière suivante :

Pilote au tour de service : 1 part.

Pilote en formation pouvant piloter les navires à passagers de moins de 250 mètres de longueur hors tout et les autres navires sans limitation : 0,9 part.

Pilote en formation pouvant piloter les navires de moins de 215 mètres de longueur hors tout et les navires pétroliers ou transportant des marchandises dangereuses sans limitation : 0,8 part.

Pilote en formation pouvant piloter les navires de moins de 200 mètres de longueur hors tout : 0,7 part.

Pilote en formation pouvant piloter les navires de moins de 175 mètres de longueur hors tout : 0,7 part.

Pilote en formation pouvant piloter les navires de moins de 155 mètres de longueur hors tout : 0,6 part.

Pilote en formation pouvant piloter les navires de moins de 125 mètres de longueur hors tout : 0,6 part.

Pilote en formation ne pouvant piloter seul : 0,5 part.

Les absences autorisées n'entraînent pas de retenues sur salaire.

Lorsqu'un pilote blessé ou malade perçoit des indemnités journalières compensatrices de perte de salaire, celles-ci peuvent faire l'objet d'une répartition entre les pilotes.

En cas de décès d'un pilote actif survenant brutalement, les ayants droits du pilote continuent de percevoir sa part de masse partageable durant une période de trois mois.

Article 3 :

L'article 6 du règlement intérieur de service de la station de pilotage de Guadeloupe est modifié comme suit :

ARTICLE 6 - AFFECTATION DES NOUVEAUX PILOTES EN FORMATION

Tout pilote nouvellement admis par concours devra satisfaire aux conditions de stage suivantes :

Dès sa nomination, qui implique sa pleine responsabilité de pilote et l'obligation d'être propriétaire de sa part de matériel, il sera considéré comme pilote en formation mais sans être inscrit au tour de service, avec une progression définie ci-dessous :

Durant toute sa formation, il assistera en doublure aux manœuvres les plus intéressantes et ne pourra piloter les navires d'une catégorie supérieure qu'en présence d'un autre pilote et avec l'autorisation verbale du Commandant du navire.

Le premier mois, il ne pourra piloter seul et effectuera des manœuvres en double.

Le deuxième mois, il pourra piloter seul les navires d'une longueur hors tout n'excédant pas 125 mètres.

Le troisième mois, il pourra piloter seul les navires d'une longueur hors tout n'excédant pas 155 mètres.

Le quatrième mois, il pourra piloter seul les navires d'une longueur hors tout n'excédant pas 175 mètres.

Les cinquième et sixième mois, il pourra piloter seul les navires d'une longueur hors tout n'excédant pas 200 mètres.

À compter du sixième mois le pilote en formation peut piloter seul les pétroliers et les navires transportant des marchandises dangereuses, sans limitation liée à la longueur du navire.

Les septième et huitième mois, il pourra piloter seul les navires d'une longueur hors tout n'excédant pas 215 mètres.

À compter du huitième mois, le pilote en formation peut piloter seul les navires à passagers d'une longueur hors tout n'excédant pas 250 mètres, ainsi que tous les navires d'un autre type sans limitation liée à leur longueur.

A l'issue de ce stage, une commission constituée par le Directeur des Affaires Maritimes, le Président des pilotes et un pilote de la station, évalue si le stage doit être prolongé ou si le stagiaire peut être intégré au tour de service.

Le pilote en formation doit de plus avoir effectué 20 entrées et 20 sorties de navires à passagers d'une longueur hors tout excédant 250 mètres avant de pouvoir intégrer le tour.

Le pilote rentre alors dans le tour de service.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la mer de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

↑ / Pour le préfet et par délégation,



L'administrateur en chef
des affaires maritimes Guillaume PERRIN,
directeur de la Mer de la Guadeloupe



STATION de PILOTAGE de GUADELOUPE

31 Immeuble Lardenoy, Centre Saint-John Perse
97110 POINTE A PITRE

☎ : 05 90 83 68 18 / 05 90 83 41 37

☎ : 05 17 47 62 64

Email : pilotage.guadeloupe@gmail.com

Site : www.pilotageguadeloupe.com

SIRET : 401 171 053 00010 APE : 5222Z



Règlement Local de la Station de Pilotage de Guadeloupe Annexe Tarifaire au 1^{er} janvier 2017

ARTICLE I :

A compter du 1^{er} janvier 2017, le Tarif de la Station de Pilotage de Guadeloupe est établi comme suit :

A) - TARIFS :

Les navires de moins de 50 mètres de Longueur Hors Tout ne sont pas astreints au Pilotage en entrée et en sortie dans le port de Pointe à Pitre. Le Tarif de manœuvre s'applique aux navires astreints au Pilotage ou prenant le Pilote. Il est établi en fonction du volume du navire défini par l'Arrêté n°4318 GM/2 du 12/10/1976. Il est fixé pour une entrée, une sortie ou un mouvement comme suit :

- Jusqu'à 5.000 m³ de volume, le navire paie un **Minimum de Perception de 280.00 Euros.**
- Les volumes de navires supérieurs à 5.000 m³ sont tarifés par le tableau ci-dessous :

Volume Navire	Base Forfaitaire de la Tranche	Coefficient de la Tranche	Volume Supplémentaire
5 000 à 15 000 m ³	280,00 €	0,00800006 €	(Volume Navire - 5 000 m ³)
15 000 à 25 000 m ³	360,00 €	0,01283505 €	(Volume Navire - 15 000 m ³)
25 000 à 45 000 m ³	488,35 €	0,01625599 €	(Volume Navire - 25 000 m ³)
45 000 à 65 000 m ³	813,47 €	0,01263286 €	(Volume Navire - 45 000 m ³)
65 000 à 100 000 m ³	1 066,13 €	0,01013605 €	(Volume Navire - 65 000 m ³)
Supérieur à 100 000 m ³	1 420,69 €	0,00897887 €	(Volume Navire - 100 000 m ³)

Le calcul du Tarif s'établit comme suit :

Base Forfaitaire de la Tranche + (Coefficient de la Tranche * Volume Supplémentaire).

Le calcul de Base Forfaitaire de la Tranche s'établit comme suit :

Base Forfaitaire de la Tranche Inférieure + ((Volume Mini de la Tranche du Navire - Volume Mini de la Tranche Inférieure) * Coefficient de la Tranche Inférieure)

Exemple :

Volume de 15 000 à 25 000 m³ = 280,00 € + ((15 000 m³ - 5 000 m³) * 0,00800006 €) = 360 Euros.

Le calcul du Tirant d'Eau Pilote s'établit comme suit :

0.14 * RACINE (LOA*BOA)

Le calcul du Tirant d'Eau Facturé s'établit comme suit :

Si le TE Été > TE Pilote : on utilisera le TE Été pour calculer le Volume Facturé

Si le TE Été < TE Pilote : on utilisera le TE Pilote pour calculer le Volume Facturé

Le calcul du Volume Facturé s'établit comme suit : LOA*BOA*TE Facturé

Le Tarif des mouillages qui précèdent ou suivent des opérations commerciales à quai est fixé à 50% du Tarif de manœuvre. Un navire soumis à l'obligation de Pilotage paie le Tarif de manœuvre, pour ses manœuvres de mouillage en zone de Pilotage.

Le Tarif de Pilotage d'un navire (Supérieur ou égal à 120 m à l'Entrée & Supérieur ou égal à 160 m en Sortie) à destination ou quittant Basse-Terre ou Folle Anse est égal au Tarif du Port de Pointe à Pitre ; venant chercher le Pilote sur rade de Pointe à Pitre, il ne paie rien concernant cette zone, même s'il mouille. Un navire déhalant le long d'un même quai, à l'aide d'amarres qui garantissent toujours le lien terre – navire, ne paie le Tarif de manœuvre que si son Capitaine ou le Commandant du Port demande la présence du Pilote.

La gratuité du service du Pilote est assurée pour les navires venant débarquer un blessé, un malade, un Pilote enlevé d'une autre Station, dans la mesure où il n'y a pas d'opération commerciale.

B) - HORAIRES :

La journée s'entend de 04h30 à 19h00. Tout Pilotage de nuit donne droit à un supplément de Tarif :

- 50% Pilotage commencé ou terminé entre 19h01 et 23h00.
- 75% Pilotage commencé ou terminé entre 23h01 et 04h30.

Après 19h00, les indemnités doublent. Tout Pilotage les dimanches et jours fériés donne droit à un supplément de 50% du Tarif de manœuvre. Ce supplément ajouté à un éventuel supplément de nuit ne peut dépasser 75% du Tarif de manœuvre.

C) - CAS PARTICULIERS :

- Un navire à destination ou quittant un port ou un mouillage situé dans le « Grand Cul de Sac Marin » paie le prix d'une manœuvre à Pointe à Pitre majoré de 50%.
- Un Paquebot paie 90% du Tarif s'il va à quai, et 50% du Tarif s'il mouille en rade sauf en rade des Saintes où il paie le Tarif d'une manœuvre à Pointe à Pitre.
- Les Paquebots d'une même compagnie qui effectuent au moins 20 escales durant la saison (du 1^{er} octobre au 30 septembre) bénéficient d'une réduction supplémentaire de 5%.
- Les Paquebots d'une même compagnie qui effectuent au moins 40 escales durant la saison (du 1^{er} octobre au 30 septembre) bénéficient d'une réduction supplémentaire de 10%.
- Si, dans la même journée, un paquebot se rend directement du Port de Basse-Terre ou de la rade des Saintes à Pointe à Pitre ou inversement, il paie le Tarif d'un mouvement sans indemnité de convoyage.
- Un navire en relâche ou un navire retournant au Port après sa sortie ou un navire militaire, paie 70% du Tarif s'il ne fait aucune opération commerciale.
- Un voilier ou une barge en remorque ou un navire sans propulsion mécanique pendant la durée partielle ou totale de sa manœuvre, paie double Tarif. La longueur d'un convoi comportant un remorqueur et une ou plusieurs barges est le total des longueurs hors-tout barge plus remorqueur en ce qui concerne l'obligation de Pilotage, mais seule la ou les barges sont facturées.
- Un navire transportant des hydrocarbures paie 120 % du Tarif.
- Les navires transbordeurs dont les Capitaines ne bénéficient pas d'une licence de Capitaine Pilote et qui effectuent une desserte pluri - hebdomadaire entre des îles françaises bénéficient d'une remise de 20 %.
- Un navire dont le Capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine-Pilote paie un Tarif réduit sans indemnités ni suppléments, en fonction du nombre d'escales effectuées mensuellement par le navire. Pour bénéficier de ce Tarif, les consignataires sont tenus de fournir chaque fin de mois, le relevé des mouvements indiquant pour chaque navire la date et le nom du Capitaine l'ayant assuré. Ce Tarif est obtenu en multipliant le Tarif normal d'une manœuvre avec Pilote par le nombre de manœuvres effectuées dans le mois calendaire et par un pourcentage égal à : « 45 – Nombre d'escales mensuelles » sans que celui-ci soit inférieur à 20% (soit 25 escales et plus).
- Un navire de type « catamaran », ne paie que 80% du Tarif.
- Un navire qui conserve un Pilote de garde à bord, hors manœuvre de Port, soit pour ses opérations commerciales, soit pour expériences, soit pour convoyage hors zone de Pilotage, paie une taxe horaire égale à 50% du Minimum de Perception.

D) - INDEMNITES & SUPPLEMENTS :

- Un navire paie une indemnité égale à 40 % du Minimum de Perception :
 - A) Si une manœuvre est retardée hors délai de préavis, et si le Pilote est maintenu en attente ; dans les deux cas l'indemnité s'entend pour chaque heure d'attente supplémentaire. Un navire qui devant entrer au port est retardé sur rade avec le Pilote à bord paie l'indemnité horaire d'attente prévue.
 - B) Si le Pilote utilise le Chenal EST en passant par la bouée MC (Chenal EST)
 - C) Une indemnité de **150.00 Euros** est due si le Pilote utilise le Chenal OUEST délimité par les bouées PP11 & PPI (Chenal OUEST).
 - D) Si le Pilote embarque ou débarque Hors-Zone de Pilotage
- Lorsqu'un navire, autre que militaire, se présente au Port sans préavis ou sans respect de ses avis d'arrivée (E.T.A.), il paie un supplément de Tarif de 10%.
- Les consignataires des navires doivent un supplément de facturation de 1.5 % par mois de retard de paiement au-delà de quarante-cinq jours comptés depuis la date de sortie du navire.
- Une indemnité de déplacement égale au Minimum de Perception est payée au Pilote qui se déplace depuis la Station pour aller servir un navire à Basse-Terre ou tout autre appontement ou mouillage secondaire de Guadeloupe (**mouillage des Saintes, Folle Anse de Marie Galanté, Baie Mahault**)

« Pour rappel, Article 7 du Règlement Local de la Station de Pilotage de Guadeloupe :

OBLIGATIONS DES CAPITAINES, COURTIERES ET CONSIGNATAIRES

- **7-1** *Les Capitaines, courtiers ou consignataires des navires requérant le service d'un Pilote sont tenus à des prescriptions légales et réglementaires. Ils doivent notamment faire connaître l'heure probable d'arrivée, les dimensions hors-tout, le tirant d'eau réel, la provenance du navire.*
- *Le message doit parvenir au Pilotage, comme à la Capitainerie du port, dix-huit heures au moins avant l'arrivée du navire, ou être adressé au plus tard au moment où le navire quitte le port précédent. Si le navire ne s'est pas présenté dans les deux heures qui suivent l'heure prévue, l'information est considérée comme caduque.*
- **7-2** *Au cas où le préavis n'est pas respecté, le navire est soumis à une majoration du Tarif de manœuvre de 10%.*
- **7-3** *Pour les sorties et les mouvements, les Pilotes doivent être avisés par écrit quatre heures à l'avance avec correction possible d'une heure, au plus tard deux heures avant l'heure initialement annoncée. Les Pilotes ne peuvent être tenus pour responsables d'un retard éventuel dans l'exécution du service lorsque ces dispositions ne sont pas respectées.*
- **7-4** *La responsabilité des courtiers et des consignataires de navires, au sujet des sommes dues au Service du Pilotage, est définie par l'article 8 de la Loi du 28 mars 1928.*
- **7-5** *Pour les navires n'ayant ni courtier, ni consignataire, le Capitaine assume personnellement la charge des prescriptions légales et réglementaires en vigueur.»*

ARTICLE II :

Le présent arrêté est annexé au Règlement Local de la Station de Pilotage de Guadeloupe.

PREFECTURE

971-2017-05-19-001

**Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF DU 19 mai 2017 autorisant
la CMAR de la Guadeloupe à arrêter un dépassement du
produit du droit additionnel à la cotisation foncière des**

*Arrêté 2017 SG-DiCTAJ-BRF DU 19-05-17 dépassement du taux de la taxe pour frais de chambre
de métiers 2017*

entreprises pour l'exercice 2017

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques

Bureau des relations financières

**Arrêté n° 2017 SG/DICTAJ/BRF du 19 mai 2017
autorisant la chambre de métiers et de l'artisanat de région
de la Guadeloupe à arrêter un dépassement du produit du
droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises pour
l'exercice 2017**

**Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités
de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code général des impôts, notamment son article 1601 et l'article 321 bis de son annexe II ;
- Vu** le code de l'artisanat, notamment son article 27 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** la délibération n° 06-2016 prise par l'assemblée générale de la chambre de métiers et de l'artisanat de région de la Guadeloupe le 6 décembre 2016 relative au dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises et au droit fixe pour l'exercice 2017 ;
- Vu** la convention relative au dépassement du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises de la chambre de métiers et de l'artisanat de région de la Guadeloupe signée le 19 mai 2017 entre le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région de la Guadeloupe et le préfet de la région Guadeloupe ;
- Vu** le nombre de ressortissants, soit 9 235 à prendre en compte pour le calcul du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat de la Guadeloupe pour l'exercice 2017 ;

Considérant l'avis favorable du directeur régional des finances publiques en date du 12 avril 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

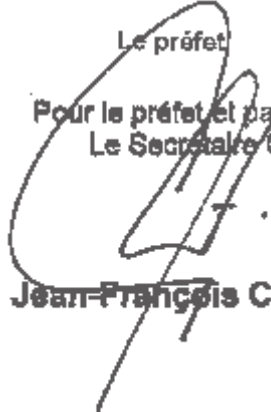
Article 1 – La chambre de métiers et de l'artisanat de région de la Guadeloupe est autorisée à arrêter le produit additionnel à la cotisation foncière des entreprises à 90 % de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers pour l'exercice 2017, soit un montant total de 1 982 754 €, réparti comme suit :

- droit fixe : 113 € x 9 235 (nombre de ressortissants) = 1 043 555 €
- droit additionnel : 1 043 555 € x 90 % = 939 199 €
- montant total : produit droit fixe 1 043 555 € + droit additionnel 939 199 € = 1 982 754 €.

Article 2 – La chambre de métiers et de l'artisanat de région de la Guadeloupe devra se conformer aux dispositions prévues par la convention signée le 19 mai 2017 entre le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région de la Guadeloupe et le préfet de la région Guadeloupe.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 19 Mai 2017

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

PREFECTURE

971-2017-05-18-003

Arrêté du 18 mai 2017 portant autorisation d'une course automobile le 21 mai 2017 intitulée "Saison RUN TROPHY 2017 - Le Duel d'Accélération"

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRES

Arrêté SG/DAGR/BCSR du 18 MAI 2017

portant autorisation d'une course automobile le 21 mai 2017 intitulée
« Saison RUN TROPHY 2017 – Le Duel d'Accélération »

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles D.331-1 à R.331-17 et A 331-16 à A 331-21 ;
- VU** la demande formulée le 2 janvier 2017 par l'Association Sportive Automobile Archipel, représentée par son président M. Robert CORVO, en vue d'organiser une compétition automobile dénommée « Saison Run Trophy 2017 – Le Duel d'Accélération », le 21 mai 2017 ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre mis exceptionnellement en place et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Goyave en date du 4 mai 2017 ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Petit-Bourg en date du 9 janvier 2017 ;
- VU** l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 15 février 2017 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en date du 24 février 2017 ;
- VU** l'avis favorable du directeur des routes de Guadeloupe Région/Département en date du 6 avril 2017 ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental d'incendie et de secours en date du 3 janvier 2017 ;
- VU** le permis d'organisation n° 224 de la fédération française du sport automobile en date du 2 mars 2017 ;

.../...

- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du 21 février 2017 ;
- VU** l'attestation d'assurance MAILLARD Assurances en date du 8 mai 2017 ;
- VU** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Association Sportive Automobile Archipel, représentée par son président M. Robert CORVO, est autorisée à organiser une compétition automobile le 21 mai 2017 à Goyave « La Rose ».

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation. Un arrêté devra être pris par les Routes de Guadeloupe pour la fermeture de la RN1, la déviation par la RD33 et l'interdiction de stationner sur le parcours de la déviation. Ce dernier devra être scrupuleusement respecté et la circulation devra être réouverte impérativement à 17 heures.

SÉCURITÉ :

- la déviation qui est empruntée par les automobilistes qui souhaitent rejoindre la Basse-Terre ou Pointe-à-Pitre devra être matérialisée par l'installation d'une signalisation visible sous le contrôle du service de routes de Guadeloupe Région/Département.
- sur la déviation, le stationnement sera interdit sur les deux côtés de la route départementale de sorte que le croisement des véhicules soit possible. **Les véhicules en infraction seront immédiatement sanctionnés par les forces de l'ordre et mis en fourrière avec la collaboration de l'organisateur.**
- L'organisateur devra réaliser en amont une opération d'information des riverains destinée à leur indiquer les conditions dans lesquelles ils pourront circuler pour accéder à leur domicile pendant la durée de la manifestation.
- Le plateau surélevé situé sur la partie droite du circuit sera interdit. Cette zone est matérialisée par de la rubalise.
- Les accès à la RN1 par le rond point de Montebello et au carrefour de la Rose seront interdits aux véhicules durant le déroulement de la compétition. Les accès devront être dégagés pour laisser le libre passage aux véhicules sanitaires en cas d'urgence.
- Le public et les marchands ambulants seront placés derrière la glissière de sécurité sur le site réservé à cet effet, à plus d'un mètre cinquante de hauteur, le long de la voie.
- La zone autorisée au public devra être matérialisée par des panneaux lisibles. Toute zone non matérialisée sera interdite.
- La piste ainsi que la zone de décélération seront strictement interdites au public.
- Les marchands ambulants détenteurs d'une carte de commerçant ambulant et d'une autorisation de la commune de Goyave seront placés, avant le début de l'épreuve, sur une aire dédiée à cet effet. Le propriétaire du terrain devra être prévenu. Il appartient à l'organisateur de remettre les lieux en état après la course.

.../...

- Le stationnement des véhicules sera interdit sur la RN1. Les véhicules des spectateurs seront placés obligatoirement sur l'aire de parking de Viard, hormis le parking réservé à l'organisation et ce quel que soit leur sens d'arrivée. Les spectateurs accéderont à pied à l'emplacement réservé au public.
- Les signaleurs/commissaires de piste devront être en nombre suffisant et dotés obligatoirement de chasuble réfléchissante.
- 17 agents de sécurité seront placés sur le circuit pour canaliser le public et protéger les accès au circuit.
- Le côté droit de la RN1 sera interdit au public dans le sens de l'épreuve.
- La zone de freinage devra être matérialisée.
- Le personnel de la gendarmerie n'assurera la surveillance aux abords du circuit que dans le cadre de son service normal s'il n'est pas appelé ou employé à d'autres missions prioritaires.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

- 1°) Un poste de secours équipé de matériels suffisants sera installé au départ de l'épreuve.
- 2°) les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un établissement hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course. Sous convention n° 2017/338 du 2 février 2017 le Service Départemental d'Incendie et de Secours encadrera cette manifestation et le Docteur Persisy TSIIVIRY assurera les soins médicaux.
- 3°) le responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie est le président de l'Association « ASA ARCHIPEL ».
- 4°) sept extincteurs seront positionnés à proximité immédiate de l'épreuve.

SERVICE D'ORDRE :

L'organisateur technique est M. Robert CORVO (portable : 0690.56.98.22).

ARTICLE 3 : Avant le début de la compétition, il appartient à l'organisateur technique M. Robert CORVO, de remettre au représentant de l'État en déplacement sur l'épreuve l'attestation annexée au présent arrêté indiquant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

ARTICLE 4 : Les frais du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection publique.

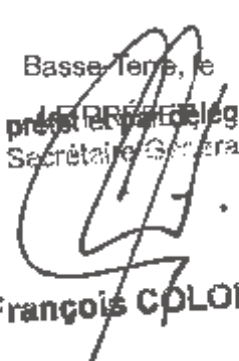
ARTICLE 5 : La responsabilité de l'État ne pourra pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 6 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, le directeur de course, le président de l'Association Sportive Automobile de la Caraïbe ou par son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

...

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Goyave et de Petit-Bourg, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur des Routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie est transmise à l'organisateur.



18 MAI 2017
Basse-Terre, le
Pour le préfet en députation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ATTESTATION

Je soussigné M. Robert CORVO, organisateur technique, désigné par arrêté préfectoral SG/DAGR/BCSR en date du 18 mai 2017 portant autorisation de compétition sportive automobile le 21 mai 2017 atteste que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

Le

à heures minutes

Signature,

**Exemplaire à remettre
au représentant de l'État
avant le départ de la course**

PREFECTURE

971-2017-05-18-004

Arrêté du 18 mai 2017 portant autorisation d'une épreuve
de course de motos cross le 21 mai 2017 à "Merlande"

LAMENTIN

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté SG/DAGR/BCSR du 18 MAI 2017

portant autorisation d'une épreuve de course
de motos cross le 21 mai 2017 à « Merlande » LAMENTIN

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215 -1 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R.331-8 à R.331-34 et A.331-47 à A.331-23 ;
- VU** le décret n° 2011-269 du 15 mars 2012 ;
- VU** le code de la santé publique relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles R.1334-31 à R.1334-34 et R.1337-6 à R.1337-10 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant homologation du circuit compétitions de motos sur le territoire de la commune du LAMENTIN quartier de « Merlande » ;
- VU** la demande formulée le 7 février 2017 l'association, " GUADELOUPE MOTO CLUB " représentée par son président M. Patrick MIGNOT, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de moto cross le 9 avril 2017 à « Merlande » Lamentin ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune du Lamentin en date du 20 février 2017 ;
- VU** l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 15 février 2017 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale en date du 10 février 2017 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 9 février 2017 ;
- VU** le visa d'organisation n° 2017-03-06 de la ligue de motos de la Guadeloupe ;
- VU** le visa d'organisation n° 17/0492 de la fédération française de motocyclismes en date du 10 mai 2017 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 21 février 2017 ;
- VU** l'attestation d'assurance GRAS SAVOYE n° 508 744/290 en date du 5 mai 2017 ;
- VU** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'association « **GUADELOUPE MOTO CLUB** », représentée par son président **M. Patrick MIGNOT** est autorisée à organiser une course de moto cross le 21 mai 2017 à "Merlande" Lamentin.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation.

Directeur de Course : **M. Pascal CLAIRVILLE**

SÉCURITÉ

- 1°) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public et des concurrents conformément au règlement national des circuits (barrières, pneumatiques, accès réservés, emplacements du public signalés) et laisser libres les accès pour faciliter l'intervention des secours.
- 2°) Interdire aux spectateurs de se positionner ailleurs que dans les tribunes réservés à cet effet et derrière des barrières de sécurité, notamment dans les sorties de courbes.
- 3°) Les organisateurs s'assurent que tous les concurrents sont titulaires des documents administratifs nécessaires à la conduite et à la circulation des véhicules.
- 4°) les organisateurs doivent respecter tous les points mentionnés dans la réglementation nationale des circuits de moto cross, principalement ceux qui ont trait à la sécurité (matériel de protection, machines).
- 5°) les commissaires de piste devront être en nombre suffisant et dotés obligatoirement de chasuble réfléchissante.

Les organisateurs doivent observer le dispositif de sécurité suivant :

- des moyens de secours (ambulance, médecins) sont pré positionnés à l'entrée de la piste pour assurer une intervention immédiate en cas d'accident ;
- des moyens d'alerte doivent être mis en place pour appeler les secours publics en cas de besoin ;
- des extincteurs à poudre polyvalente dont deux situés au parc des coureurs, un autre à la grille de départ et cinq sur le circuit. Ceux-ci sont servis par un manipulateur entraîné à la manoeuvre. Les extincteurs doivent être régulièrement vérifiés ;
- une sonorisation du circuit est installée pour chaque manifestation ;
- le circuit en terre battue est arrosé sur toute sa superficie pendant les manifestations lorsque cela est nécessaire pour éviter la production de poussière gênante pour la visibilité des compétiteurs ;
- la piste sera exclusivement utilisée pour les compétitions, les entraînements ou les essais ;
- le public est maintenu derrière les barrières de sécurité sur les emplacements délimités à cet effet à une distance de sécurité suffisante du tracé de la piste pour prévenir tout risque d'accident en cas de sortie de piste d'un engin. Tout autre emplacement non autorisé est interdit au public pendant la manifestation. La seule zone autorisée est l'emplacement Indiqué par la commission départementale de la sécurité routière lors de l'homologation du circuit. Les zones interdites au public doivent être signalisées par des panneaux lisibles et de la rubalise de couleur différente (vert pour la zone autorisée et rouge pour les zones interdites) ;

.../...

- les services de secours doivent être prévenus de l'organisation de la course ;
- les véhicules à moteur des spectateurs : voitures, motocyclettes, scooters, quads stationnent sur le parking aménagé à cet effet. Un espace délimité est réservé dans ce parking aux quads et deux roues à moteur ;
- trois vigiles assurent le respect des zones spectateurs et l'interdiction d'accès au parc motocyclettes ;
- le parc pilote est réservé aux concurrents et aux mécaniciens ;
- le circuit des enfants ne peut être utilisé en aucune manière lors du déroulement de la compétition sportive sur le circuit homologué ;
- pendant la course, interdire aux spectateurs de s'asseoir sur cette barrière ;
- avant la course, procéder à l'enlèvement des barres et poutrelles métalliques stockées à même le sol à côté d'une cabane destinée à servir de buvette.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

- 1°) un poste de secours équipé de matériels suffisants est installé au départ de l'épreuve dans lequel se trouvent en permanence, des secouristes placés sous la direction du Docteur Jocelyn CELERIEU présent sur place.
- 2°) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un centre hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course.
- 3°) le responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie est le président de l'Association « GUADELOUPE MOTO CLUB ». Le centre de secours des sapeurs pompiers de Baie-Mahault est informé au préalable du déroulement de la course afin d'être en pré-alerte.
- 4°) sous convention du 21 février 2017, le Service d'Incendie et de Secours encadre cette manifestation en mettant à disposition : un véhicule de liaison et quatre sapeurs-pompiers.

SERVICE D'ORDRE : le responsable du service d'ordre est M. Patrick MIGNOT (0690.33.06.97).

ARTICLE 3 : Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection publique.

ARTICLE 4 : La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve. Le personnel de la gendarmerie assure la surveillance aux abords du circuit dans le cadre normal de son service.

ARTICLE 5 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, par le directeur de course de l'association « GUADELOUPE MOTO CLUB » ou par son adjoint, s'il apparaît que les consignes de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter les participants et spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

.../...

ARTICLE 6 : Le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe ou son représentant est chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'autorisation est effectivement respecté,

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune du Lamentin, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le président de la ligue de motos de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs et dont la copie est transmise à l'organisateur.



Basse-Terre, le 18 MAI 2017
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-05-16-004

ARRETE SG/DiCTAJ/BRA portant application pour
l'année 2017 de l'arrêté n° 2017-05-16-003 déterminant
une zone de lutte contre les moustiques

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Collectivités Territoriales
et des Affaires Juridiques

Bureau des Relations Administratives

Basse Terre, le

Arrêté n° 2017- SG/DICTAJ/BRA
Portant application pour l'année 2017 de
l'arrêté n° 2017- SG/DICTAJ/BRA
déterminant une zone départementale de lutte
contre les moustiques

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3114-5, L.3114-7 et R.3114-9 ;

VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par l'article 72 de la loi n° 2004-1343 du 09 décembre 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifié par le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 29 avril 1987 du ministre des affaires sociales et de l'emploi concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes pris en application de l'article L. 18-1 du code de la santé devenu article L.3114-5 de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84 -438 du 14 mai 1984 portant publication du règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017- SG/DICTAJ/BRA déterminant une zone départementale de lutte contre le moustique et la liste des communes concernées ;

Considérant que la lutte contre les moustiques vecteurs de maladies humaines, exige un effort soutenu, simultané et permanent pour être efficace ;

Considérant que le maintien de gîtes à moustiques et le développement de moustiques dans les habitations et les lieux privés entravent l'action menée par les collectivités publiques ;

Considérant que nul ne saurait se soustraire au devoir de lutter contre les moustiques vecteurs de maladies humaines ou tout au moins de faciliter leurs tâches aux organismes chargés de la lutte anti-vectorielle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : les agents des organismes cités à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015-053 SG/DICTAJ/BRA du 2 juin 2015 délimitant une zone de lutte contre les moustiques sont habilités à pénétrer avec leur matériel dans les propriétés publiques ou privées du département de la Guadeloupe et des Collectivités d'Outre-Mer de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy pour y entreprendre les actions de prospection et de traitement, les travaux et les contrôles nécessaires à la lutte contre les moustiques et les maladies qu'ils transmettent.

Article 2 : Les mesures de lutte contre les moustiques et les maladies qu'ils transmettent concernent :

1. La recherche des gîtes potentiels de moustiques,
2. Les prélèvements de larves en vue de leur identification ou de tests de sensibilité aux insecticides,
3. La destruction mécanique des gîtes,
4. Le traitement par insecticide larvicide des gîtes ne pouvant être détruits ou éliminés mécaniquement,
5. Le traitement spatial des zones ou de quartiers par nébulisateur ULV (Ultra Low Volume) montés sur véhicules,
6. Les enquêtes épidémiologiques chez les personnes touchées par des maladies transmises par les moustiques,
7. Les enquêtes entomologiques chez les personnes mentionnées au § 2.7 ainsi que dans le voisinage,
8. Les traitements mécaniques ou chimiques des maisons des personnes touchées par la maladie ainsi que du voisinage,
9. L'éducation sanitaire de la population portant sur les mesures de protection individuelle et sur la destruction mécanique des gîtes.

Article 3 : Les traitements adulticides seront réalisés à l'aide d'insecticides de la famille des pyréthrinoides de synthèse à faible rémanence. Les traitements larvicides seront réalisés à l'aide de bioinsecticides, ou d'autres larvicides autorisés.

Article 4 : Pour l'exécution des opérations de traitement, les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants devront se conformer aux prescriptions des agents chargés de la lutte contre les moustiques, notamment procéder en cas de besoin, aux déplacements d'animaux et de matériels nécessités par les opérations citées à l'article 2.

Article 5 : Si personne ne se présente pour permettre aux agents chargés de la lutte contre les moustiques d'accéder dans les maisons d'habitation ou dans les terrains clos de barrières, ou en cas d'opposition à cet accès, celui-ci peut avoir lieu dix jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions prévues par l'article 2 du décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965.

Article 6 : Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des agents des services chargés des opérations de traitement prévues à l'article 1^{er} ou de ne pas déférer aux mises en demeure sera sanctionné conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965.

Article 7 : L'autorisation accordée de pénétrer sur les propriétés publiques et privées est valable à compter de la signature du présent arrêté et concerne l'ensemble des communes de la Guadeloupe et les Collectivités d'Outre-Mer de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié dans les journaux locaux d'annonces légales, affiché en permanence au Conseil Départemental de la Guadeloupe et en mairie dans toutes les communes du département, dans les hôtels des Collectivités d'Outre-Mer de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy et diffusé par voie de presse.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Préfet délégué auprès des Collectivités d'Outre-Mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le Sous-Préfet de Pointe-à-Pitre, le Président du Conseil Départemental, les maires des communes du département, les présidents des Collectivités d'Outre-Mer de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, le directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

16 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

PREFECTURE

971-2017-05-16-003

ARRETE SG/DICTAJ/BRA portant détermination d'une
zone départementale de lutte contre les moustiques

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Basse Terre, le

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Collectivités Territoriales
et des Affaires Juridiques

Bureau des Relations Administratives

Arrêté n° 2017-
Portant détermination d'une zone départementale
de lutte contre les moustiques

SG/DICTAJ/BRA

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3114-5, L.3114-7 et R.3114-9 ;

VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par l'article 72 de la loi n° 2004-1343 du 09 décembre 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifié par le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 29 avril 1987 du ministre des affaires sociales et de l'emploi concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes pris en application de l'article L. 18-1 du code de la santé devenu article L.3114-5 de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84 -438 du 14 mai 1984 Portant publication du règlement sanitaire départemental ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 avril 2017 ;

Considérant que la lutte contre les moustiques vecteurs de maladies humaines, exige un effort soutenu, simultané et permanent pour être efficace ;

Considérant que le maintien de gîtes à moustiques et le développement de moustiques dans les habitations et les lieux privés entravent l'action menée par les collectivités publiques ;

Considérant que nul ne saurait se soustraire au devoir de lutter contre les moustiques vecteurs de maladies humaines ou tout au moins de faciliter leurs tâches aux organismes chargés de la lutte anti-vectorielle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le département de la Guadeloupe et les Collectivités d'Outre-Mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, la zone de lutte contre les moustiques prévus à l'article 1^{er} de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 s'étend à l'ensemble du territoire des communes du département ainsi qu'aux Collectivités d'Outre-Mer de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

Article 2 : Les mesures de lutte contre les moustiques dans la zone citée à l'article 1^{er} concernent :

1. La recherche des gîtes potentiels de moustiques,
2. Les prélèvements de larves en vue de leur identification ou de tests de sensibilité aux insecticides,
3. La destruction mécanique des gîtes,
4. Le traitement par insecticide larvicide des gîtes ne pouvant être détruits ou éliminés mécaniquement,
5. Le traitement spatial des zones ou de quartiers par nébulisateur ULV (Ultra Low Volume) montés sur véhicules,
6. Les enquêtes épidémiologiques chez les personnes touchées par des maladies transmises par les moustiques,
7. Les enquêtes entomologiques chez les personnes mentionnées au § 2.7 ainsi que dans le voisinage,
8. Les traitements mécaniques ou chimiques des maisons des personnes touchées par la maladie ainsi que du voisinage,
9. L'éducation sanitaire de la population portant sur les mesures de protection individuelle et sur la destruction mécanique des gîtes.

Article 3 : Les organismes habilités dans le département de la Guadeloupe et dans les COM à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques sont le service de lutte anti vectorielle de l'ARS et les services techniques des communes ou des Collectivités d'Outre-Mer formés à cet effet. En cas d'épidémie de grande ampleur, d'autres organismes pourront être appelés à procéder à ces opérations de lutte, leur action sera coordonnée par le service de lutte anti-vectorielle de l'ARS. Ils seront alors mandatés par le préfet et leurs agents formés.

Article 4 : Les opérations de lutte contre les moustiques se déroulent tout au long de l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en permanence au Conseil Départemental de la Guadeloupe et en mairie et mairies annexes dans toutes les communes du département ainsi qu'à l'hôtel des Collectivités d'Outre-Mer de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Préfet délégué auprès des Collectivités d'Outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin le Sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le Président du Conseil Départemental, les maires des communes du département, les présidents des Collectivités d'Outre-Mer de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, le directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

16 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

PREFECTURE

971-2017-05-17-006

Décision SG/DICTAJ/BRA du 17 mai 2017 portant
changement de procédure de la demande d'enregistrement
déposée par la société SA des rhumeries agricoles de
Bellevue Marie-Galante suite à des modifications portées à
ses installations situées à l'habitation Bellevue sur le
territoire de la commune de Capesterre de Marie-Galante



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Collectivités Territoriales et des
Affaires Juridiques

Bureau des relations administratives

Décision n°2017- /SG/DICTAJ/BRA
portant changement de procédure de la demande d'enregistrement déposée par la
société SA des rhueries Agricoles de Bellevue Marie-Galante suite à des modifications
portées à ses installations situées à l'habitation Bellevue sur le territoire de la commune
de Capsterre de Marie-Galante

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 (relatif aux installations de production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B (relatif aux installations de combustion) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 (relatif aux installations de broyages, concassage, etc.) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 (relatif aux installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air)

- Vu la demande présentée en date du 20 avril 2017 par la société SA des rhueries Agricoles de Bellevue Marie-Galante dont le siège social est à l'Habitation Bellevue sur le territoire de la commune de Capesterre de Marie-Galante suite à des modifications portées à ses installations situées à la même adresse que le siège social et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 24/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- Vu le rapport du 02 mai 2017 référencé RED-PRT-IC-2017-189 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées ;

Considérant que le pétitionnaire demande l'aménagement de certaines prescriptions générales définies par les arrêtés ministériels du 24/09/13 et du 23/05/06 susvisés applicables à son projet ;

Considérant que ces aménagements, notamment sur les valeurs limites de rejets en monoxyde de carbone CO, rendent nécessaire l'évaluation des impacts du projet afin de vérifier s'ils sont acceptables pour l'environnement et justifie l'instruction de la demande d'enregistrement susvisé selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

Décide

Article 1^{er}

La demande d'enregistrement susvisée déposée par la société SA des rhueries Agricoles de Bellevue Marie-Galante, représentée par M. Michel CLAVERIE, Président Directeur Général, dont le siège social est situé à Habitation Bellevue sur le territoire de la commune de Capesterre de Marie-Galante, sera instruite selon la procédure prévue pour la demande d'autorisation environnementale à la section 2 du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement.

A cette fin, la société SA des rhueries Agricoles de Bellevue Marie-Galante est invitée à compléter sa demande d'enregistrement par les pièces supplémentaires prévues par les articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement, et notamment une étude d'incidence dont le contenu est défini par les dispositions de l'article R.181-14 de ce même code.

Article 2 -

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), le maire de la commune de Capesterre de Marie-Galante, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le **17 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture,



Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.